

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°136_2023DP
Convention de mise à disposition d'un bien immeuble
entre la commune de Montans et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Décision rectificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu les articles L1311-13 à L1311-15 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la décision du Président N°49_2023DP du 10 mars 2023 approuvant la convention de mise à disposition d'un bien immeuble entre la Commune de Montans et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de l'installation de ses services, la Communauté d'agglomération, ne disposant pas de locaux suffisants, a sollicité la commune de Montans afin de bénéficier d'un immeuble, propriété de la commune, afin d'y accueillir une partie de ses agents,
Considérant que le bien immeuble concerné, sis 5 impasse de l'Archéosite - 81600 MONTANS, appartient au domaine privé de la commune de Montans et qu'elle est ainsi sollicitée pour installer des activités de services publiques,
Considérant que dans ce contexte les parties se sont rapprochées afin de formaliser leur accord d'une mise à disposition du bien immeuble mentionné dans le cadre d'une convention,
Considérant qu'il convient d'apporter des rectifications à la décision du Président N°49_2023DP du 10 mars 2023 afin de mettre à jour des mentions de la convention :

Article 1 : Suppression de la mention « Le changement de destination de l'immeuble sera à assurer par la Communauté d'Agglomération »
Article 2 : Suppression de la mention « avec un parking »
Article 4.2 : Suppression de la mention « accueillant du public »
Article 5 : Suppression de la mention « de sommeil avec sanitaires »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de biens entre la Commune de Montans et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet afin d'y accueillir une partie de ses agents est approuvée telle qu'annexée et tout document sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre onéreux pour un loyer mensuel de quatre cents Euros (400 Euros), toutes taxes comprises.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération supportera l'ensemble des charges dites locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc).

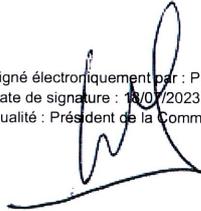
Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

19 JUIL. 2023

Et publication - mise en ligne le

19 JUIL. 2023

et/ou notification le